

Recours introduit le 15 mai 2020 — Arias Mosquera e.a./CRU**(Affaire T-303/20)**

(2020/C 247/42)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Parties requérantes: José María Arias Mosquera (Madrid, Espagne) et 28 autres requérants (représentants: P. Rubio Escobar, R. Ruíz de la Torre Esporrín, A. Menéndez Menéndez, B. Fernández García, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2020/52) du Conseil de résolution unique, du 17 mars 2020, visant à déterminer si un dédommagement doit être accordé aux actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution effectuées à l'égard de Banco Popular Español SA;
- Condamner la partie défenderesse et les parties intervenantes qui interviennent au soutien, partiel ou total, de la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-302/20, Del Valle Ruiz e.a./CRU.

Recours introduit le 20 mai 2020 — Molina Fernández/CRU**(Affaire T-304/20)**

(2020/C 247/43)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Laura Molina Fernández (Madrid, Espagne) (représentants: S. Rodríguez Bajón et A. Gómez-Acebo Dennes, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise la décision (SRB/EES/2020/52) du Conseil de résolution unique, du 17 mars 2020, visant à déterminer si un dédommagement doit être accordé aux actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution effectuées à l'égard de Banco Popular Español SA.

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. En premier lieu, la requérante considère à bon droit que le rapport de valorisation 3 n'a pas été élaboré par un expert réellement indépendant, comme l'exige l'article 20, paragraphes 16 à 18, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

2. En deuxième lieu, la requérante considère à bon droit que le rapport de valorisation 3 est illégal au motif que la méthode d'analyse utilisée par le cabinet Deloitte est erronée, ce qui a conduit le cabinet Deloitte à des conclusions également erronées qui ont des conséquences très néfastes pour la requérante, qui est indûment et injustement privée du dédommagement auquel elle a droit.
3. En troisième lieu, la valorisation 3 part d'une base erronée concernant l'état financier de Banco Popular au moment de sa résolution.

Recours introduit le 26 mai 2020 — Telefónica Germany/EUIPO — Google (LOOP)

(Affaire T-305/20)

(2020/C 247/44)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Telefónica Germany GmbH & Co. OHG (Munich, Allemagne) (représentants: A. Fottner et M. Müller, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Google LLC (Mountain View, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne LOOP — Marque de l'Union européenne n° 5 842 166

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 mars 2020 dans l'affaire R 281/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO ainsi que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, pour autant qu'elle intervienne au litige, aux dépens de la procédure devant le Tribunal ainsi que devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), combiné à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), combiné à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil ainsi que de l'article 41, paragraphe 2, sous a) et c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.